



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service : ECLAT

Affaire suivie par : Christèle TZANEV

Tél. : 03 20 40 43 39

phc.seclat.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Hauts-de-France sur le projet de création de résidence d'accueil rue du Docteur Forgeois à Arras

Le projet de création d'une résidence d'accueil réalisée dans le département du Pas-de-Calais, à Arras, a fait l'objet d'une consultation dématérialisée des membres du bureau du CRHH le 14 janvier 2025.

Le projet, porté par Areli, consiste en la création d'une résidence d'accueil de 24 logements autonomes dont 4 logements adaptés pour les personnes à mobilité réduite. Les logements sont à destination de personnes de plus de 30 ans, isolées et sans enfants, relevant des publics prioritaires du PDALHPD, et engagées dans une démarche de soins. Leurs ressources doivent être inférieures aux plafonds de ressources PLAI.

Initialement situé rue Montaigne, le projet a été relocalisé en 2022 sur le présent site. Il correspond aux besoins du territoire et s'inscrit dans la politique du Logement d'Abord déployée par l'EPCI depuis 2018. Il complète et diversifie une offre actuelle très insuffisante. Seules 9 places de résidence accueil sont disponibles pour près de 110 000 habitants sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras, et 24 pour la totalité de l'arrondissement.

Points de vigilance :

- **Taux d'encadrement du dispositif d'accompagnement :** Le projet prévoit seulement 1,5 ETP, ce qui laisse craindre des répercussions sur l'accompagnement proposé.
- **Accessibilité :** Le porteur est invité à confirmer que le projet prévoit bien la présence de 4 logements équipés PMR et à préciser le stationnement prévu pour ces 4 logements.
- **Projet d'établissement :** Le projet initial a été bâti en lien avec les acteurs du territoire (ville d'Arras, CUA, SIAO et centre hospitalier). Il faudra veiller à retravailler le projet d'établissement en lien avec ces mêmes acteurs afin de réimpulser la dynamique de 2020 et 2021.

Au regard des éléments transmis, le CRHH émet un avis favorable sur ce projet de résidence d'accueil.

Cet avis ne se substitue pas aux décisions de financement, qu'il s'agisse du financement de l'investissement (BOP 135) ou du fonctionnement (BOP 177). Il ne vaut pas non plus dérogation aux dispositions de droit commun applicables (en particulier pas de dérogation au droit pour construire en QPV).

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint,